

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 210,00 F	Greffe Général - Parquet Général ..... 26,00 F
Etranger ..... 255,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 26,50 F
Etranger par avion ..... 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 29,00 F
Changement d'adresse ..... 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) ..... 26,00 F

### SOMMAIRE

#### LOIS

Loi n° 1.129 du 26 décembre 1989 portant fixation du budget de l'exercice 1990 (Primitif) (p. 1374).

Loi n° 1.131 du 26 décembre 1989 modifiant, en ce qui concerne certaines ventes aux enchères publiques, la loi n° 580 du 29 juillet 1953 sur les droits d'enregistrement et d'hypothèques (p. 1379).

Loi n° 1.132 du 26 décembre 1989 autorisant la modification du tarif des huissiers (p. 1380).

#### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 23 novembre 1989 prononçant la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1987 (p. 1380).

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 9.664 du 26 décembre 1989 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 1381).

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Annexe à l'arrêté ministériel n° 89-682 du 12 décembre 1989 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire des navires de plaisance à moteur paru au « Journal de Monaco » du 22 décembre 1989 (p. 1381).

### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 89-12 du 22 décembre 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une comptable à la Direction des Services Judiciaires (p. 1387).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-274 d'un égoutier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1388).

Avis de recrutement n° 89-275 d'un programmeur au Service Informatique (p. 1388).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Immeuble des Halles et Marchés de Monte-Carlo - Mise en location de locaux (p. 1388).

##### MAIRIE

Appel à candidatures au Marché de Monte-Carlo (p. 1388 - 1389).

Avis de vacance d'emploi n° 89-112 (p. 1389).

#### INFORMATIONS (p. 1389)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1390 à 1400)

**LOIS**

---

*Loi n° 1.129 du 26 décembre 1989 portant fixation du budget de l'exercice 1990 (Primitif).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 décembre 1989.*

**ARTICLE PREMIER**

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1990 (État « A ») sont évaluées à la somme globale de 2.666.568.000 F.

**ART. 2.**

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1990 sont fixés globalement à la somme maximum de 2.657.565.190 F se répartissant en 1.605.751.190 F pour les dépenses ordinaires (État « B ») et en 1.051.814.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

**ART. 3.**

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1990 sont évaluées à la somme globale de 41.193.000 F (État « D »).

**ART. 4.**

Les crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1990 sont fixés globalement à la somme maximum de 67.860.000 F (État « D »).

**ART. 5.**

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.*

*ÉTAT « A »*

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1990**

**Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :**

A - Domaine immobilier .....	118.243.000	
B - Monopoles :		
1) Monopoles exploités par l'État .....	402.612.000	
2) Monopoles concédés .....	141.500.000	
	544.112.000	
C - Domaine financier .....	97.017.000	759.372.000

**Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS .....** **53.774.000      53.774.000**

Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :		
1) Droits de douane .....	120.000.000	
2) Transactions juridiques .....	190.402.000	
3) Transactions commerciales .....	1.400.150.000	
4) Bénéfices commerciaux .....	130.100.000	
5) Droits de consommation .....	12.770.000	1.853.422.000
Total Etat « A » .....		<u>2.666.568.000</u>

*ETAT « B »*

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS  
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1990

Section 1. - DEPENSES DE SOUVERAINETE :

Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain .....	40.000.000	
Chap. 2. - Maison de S.A.S le Prince .....	4.861.000	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince .....	9.675.800	
Chap. 4. - Archives du Palais Princier .....	1.554.500	
Chap. 5. - Bibliothèque du Palais Princier .....	155.000	
Chap. 6. - Chancellerie des Ordres Princiers .....	342.250	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince .....	26.057.000	
Chap. 8. - Service de Presse du Palais .....	625.000	83.270.550

Section 2. - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES :

Chap. 1. - Conseil National .....	2.256.000	
Chap. 2. - Conseil Économique Provisoire .....	851.700	
Chap. 3. - Conseil d'État .....	147.300	
Chap. 4. - Commission Supérieure des Comptes .....	477.200	
Chap. 5. - Commission Surveillance Fonds Communs de Placement .....	680.000	4.412.200

Section 3. - MOYENS DES SERVICES :

*a) Ministère d'État :*

Chap. 1. - Ministère d'État et Secrétariat Général .....	6.617.000	
Chap. 2. - Relations Extérieures - Direction .....	2.903.000	
Chap. 3. - Relations Extérieures - Postes Diplomatiques .....	11.672.000	
Chap. 4. - Centre de Presse .....	1.942.000	
Chap. 5. - Contentieux et Etudes Législatives .....	2.252.000	
Chap. 6. - Contrôle Général des Dépenses .....	2.265.000	
Chap. 7. - Fonction Publique - Direction .....	2.276.500	
Chap. 8. - Fonction Publique - Prestations Médicales .....	2.297.000	
Chap. 9. - Archives Centrales .....	723.000	
Chap. 10. - Publications Officielles .....	3.448.400	
Chap. 11. - Service Informatique .....	3.514.000	39.909.900

*b) Département de l'Intérieur :*

Chap. 20.-	Conseiller de Gouvernement .....	5.835.000	
Chap. 21.-	Force Publique .....	40.648.800	
Chap. 22.-	Sûreté Publique - Direction .....	87.690.200	
Chap. 24.-	Affaires Culturelles .....	1.255.200	
Chap. 25.-	Musée d'Anthropologie .....	1.658.300	
Chap. 26.-	Cultes .....	5.655.500	
Chap. 27.-	Education Nationale - Direction .....	6.028.300	
Chap. 28.-	Education Nationale - Lycée .....	28.122.300	
Chap. 29.-	Education Nationale - Collège Charles III - Lycée technique .....	36.211.600	
Chap. 30.-	Education Nationale - Ecole Saint-Charles .....	4.702.950	
Chap. 31.-	Education Nationale - Ecole de Fontvieille .....	3.797.150	
Chap. 32.-	Education Nationale - Ecole du Rocher .....	4.383.320	
Chap. 33.-	Education Nationale - Ecole des Révoires .....	4.203.340	
Chap. 35.-	Education Nationale - Pré-scolaire Bosio .....	854.050	
Chap. 36.-	Education Nationale - Pré-scolaire Plati .....	1.079.250	
Chap. 37.-	Education Nationale - Pré-scolaire des Carmes .....	1.981.200	
Chap. 39.-	Education Nationale - Bibliothèque Caroline .....	543.100	
Chap. 40.-	Education Nationale - Garderie de vacances .....	770.000	
Chap. 42.-	Education Nationale - Centre d'Information .....	915.000	
Chap. 43.-	Education Nationale - Centre de Formation des Enseignants .....	1.935.100	
Chap. 44.-	Inspection médicale .....	1.529.000	
Chap. 45.-	Action Sanitaire et Sociale .....	1.745.600	
Chap. 46.-	Stade Louis II .....	29.819.200	271.363.460

*c) Département des Finances et de l'Économie :*

Chap. 50.-	Conseiller de Gouvernement .....	4.490.800	
Chap. 51.-	Budget et Trésor - Direction .....	2.946.700	
Chap. 52.-	Budget et Trésor - Trésorerie .....	1.457.120	
Chap. 53.-	Services Fiscaux .....	8.665.200	
Chap. 54.-	Administration des Domaines .....	2.547.000	
Chap. 55.-	Commerce et Industrie .....	2.348.100	
Chap. 56.-	Douanes .....	1.000	
Chap. 57.-	Tourisme et Congrès .....	32.941.000	
Chap. 58.-	Centre de Congrès .....	9.246.500	
Chap. 59.-	Statistiques et Etudes Economiques .....	1.081.000	
Chap. 60.-	Régie des Tabacs .....	23.759.700	
Chap. 61.-	Office des Emissions de Timbres-Poste .....	17.731.000	
Chap. 62.-	Direction de l'Habitat .....	1.204.200	
Chap. 63.-	Contrôle des Jeux .....	1.738.000	110.157.320

*d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales*

Chap. 75.-	Conseiller de Gouvernement .....	4.520.600	
Chap. 76.-	Travaux Publics .....	15.398.000	
Chap. 77.-	Urbanisme et Construction .....	6.874.000	
Chap. 78.-	Voirie et Egouts .....	27.988.000	
Chap. 79.-	Jardins .....	15.123.000	
Chap. 80.-	Service des Relations du Travail .....	988.500	
Chap. 81.-	Service de l'emploi .....	1.277.200	
Chap. 82.-	Tribunal du Travail .....	553.000	
Chap. 83.-	Office des Téléphones .....	196.500.600	
Chap. 84.-	Postes et Télégraphes .....	27.693.700	
Chap. 85.-	Circulation .....	4.946.200	
Chap. 86.-	Parkings Publics .....	31.008.000	
Chap. 87.-	Aviation Civile .....	2.738.150	
Chap. 88.-	Bâtiments Domaniaux .....	4.661.900	
Chap. 89.-	Contrôle Technique .....	1.706.000	
Chap. 90.-	Port .....	8.457.500	350.434.350

*e) Services Judiciaires :*

Chap. 95.-	Direction .....	3.767.900	
Chap. 96.-	Cours et Tribunaux .....	8.684.300	
Chap. 97.-	Maison d'Arrêt .....	5.244.750	17.696.950

Section 4 - DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :		
Chap. 1.- Charges sociales .....	186.309.000	
Chap. 2.- Prestations et fournitures .....	33.275.200	
Chap. 3.- Mobilier et Matériel .....	6.200.000	
Chap. 4.- Travaux .....	21.831.000	
Chap. 5.- Traitements - Prestations .....	5.500.000	
Chap. 6.- Domaine immobilier .....	29.614.000	
Chap. 7.- Domaine financier .....	5.535.000	288.264.200
Section 5 - SERVICES PUBLICS :		
Chap. 1.- Assainissement .....	36.185.000	
Chap. 2.- Eclairage public .....	6.800.000	
Chap. 3.- Eaux .....	3.835.000	
Chap. 4.- Transports publics .....	7.270.000	
Chap. 5.- Télédistribution .....	200.000	54.290.000
Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES		
<i>I. - Couverture des déficits budgétaires, de la Commune et des Etablissements Publics :</i>		
Chap. 1.- Budget communal .....	78.568.950	
Chap. 2.- Domaine social .....	44.412.410	
Chap. 3.- Domaine culturel .....	7.503.000	130.484.360
<i>II. - Interventions</i>		
Chap. 4.- Domaine international .....	19.774.600	
Chap. 5.- Domaine éducatif et culturel .....	66.098.000	
Chap. 6.- Domaine social .....	34.575.300	
Chap. 7.- Domaine sportif .....	78.600.000	199.047.900
<i>III. - Manifestations</i>		
Chap. 8.- Organisation de manifestations .....	52.119.000	52.119.000
<i>IV. - Industrie, Commerce et Tourisme</i>		
Chap. 9.- Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme .....	4.301.000	4.301.000
		385.952.260
Total Etat « B » .....		<u>1.605.751.190</u>

## ETAT « C »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1990

Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS		
Chap. 1.- Grands travaux - Urbanisme .....	87.260.000	
Chap. 2.- Equipement routier .....	109.264.000	
Chap. 3.- Equipement portuaire .....	15.820.000	
Chap. 4.- Equipement urbain .....	307.540.000	
Chap. 5.- Equipement sanitaire et social .....	187.200.000	
Chap. 6.- Equipement culturel et divers .....	66.240.000	
Chap. 7.- Equipement sportif .....	16.740.000	
Chap. 8.- Equipement administratif .....	135.850.000	
Chap. 9.- Investissements .....	70.000.000	
Chap. 10.- Acquisitions et équipement Fontvieille .....	23.600.000	
Chap. 11.- Equipement Industrie et Commerce .....	32.300.000	1.051.814.000
Total Etat « C » .....		<u>1.051.814.000</u>

## ETAT « D »

## COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1990

	DEPENSES	RECETTES
80 - Comptes d'opérations monétaires .....	2.500.000	2.500.000
81 - Comptes de commerce .....	3.559.000	12.550.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés .....	-	-
83 - Comptes d'avances .....	2.450.000	1.651.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat .....	2.951.000	1.002.000
85 - Comptes de prêts .....	56.400.000	23.490.000
Total Etat « D » .....	<u>67.860.000</u>	<u>41.193.000</u>

**PROGRAMME DES OPÉRATIONS EN CAPITAL DESTINÉES A DES INVESTISSEMENTS  
EN ÉQUIPEMENT PUBLIC A RÉALISER AU COURS DES ANNÉES 1990 - 1991 - 1992**

*(Les montants sont indiqués en millions de francs)*

N° de l'article	DESIGNATION DES OPERATIONS	Coût global 01/01/90	Estimation dépenses 31/12/89	Crédits à engager 90/91/92	Crédits de paiement		
					1990	1991	1992

**CHAPITRE 1 – GRANDS TRAVAUX - URBANISME**

701 959	<i>Tunnel Monaco - Moyenne Corniche</i> .....	185	5,2	179,8	35	50	70
701 998/4	<i>Déviation voie ferrée</i> .....	1 020	34,2	976	28	22	140
	<b>TOTAL</b> .....	1 205	39,4	1 155,8	63	72	210

**CHAPITRE 2 – EQUIPEMENT ROUTIER**

702 907	<i>Prolongement Boulevard de France TR3</i> ....	13,1	1,1	0	9	4	0
	<i>TR6</i> .....	14,2	1	13,2	6	7,2	0
703 913	<i>Parking Boulingrins</i> .....	162	160,8	0	1,1	0	0,1
702 915	<i>Carrefour de la Madone</i> .....	10,2	8,9	0	1,3	0	0
702 946	<i>Parking Centre Expositions</i> .....	120	24	50	65	29,6	1,4
	<b>TOTAL</b> .....	319,5	195,8	63,2	82,4	40,8	1,5

**CHAPITRE 4 – EQUIPEMENT URBAIN**

704 905	<i>Halles et marché Monte-Carlo</i> .....	93	81	7,8	12	0	0
704 928	<i>Héliport : extension</i> .....	28,1	18,1	10	10	0	0
704 932	<i>Zone J</i> .....	550	214,4	50	150	141	44,6
704 944	<i>Télédistribution</i> .....	64	48	0	14	2	0
704 957	<i>Marché Condamine &amp; Place d'Armes</i> .....	39	0,8	37,2	17	17	4,2
704 986	<i>Station d'épuration</i> .....	212	188,3	5,5	23,7	0	0
	<b>TOTAL</b> .....	986,1	550,6	110,5	226,7	160	48,8

**CHAPITRE 5 – EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL**

705 930	<i>C.H.P.G.</i> .....	430	366	2	42	22	0
705 933/2	<i>Fontvieille Zone E</i> .....	478	210	50	76	45	42
705 933/3	<i>Fontvieille Zone H</i> .....	95	94,6	0	0,4	0	0
705 952	<i>Construction Moneghetti</i> .....	37	0,2	36,8	1,2	23	12
705 975	<i>Fontvieille, immeuble 16</i> .....	29	26,7	0,5	2,3	0	0
705 995	<i>Îlot n° 4 Condamine nord</i> .....	54	9,8	2	23	21,2	0
	<b>TOTAL</b> .....	1 123	707,3	91,3	144,9	111,2	54

**CHAPITRE 6 – EQUIPEMENT CULTUREL & DIVERS**

706 960	<i>Centre des Expositions</i> .....	716	26,2	22	29	179	200
	<b>TOTAL</b> .....	716	26,2	22	29	179	200

N° de l'article	DESIGNATION DES OPERATIONS	Coût global 01/01/90	Estimation dépenses 31/12/89	Crédits à engager 90/91/92	Crédits de paiement		
					1990	1991	1992
<b>CHAPITRE 7 – EQUIPEMENT SPORTIF</b>							
707 966	Stand de Tir .....	11	2	3	9	0	0
	TOTAL .....	11	2	3	9	0	0
<b>CHAPITRE 8 – EQUIPEMENT ADMINISTRATIF</b>							
707 978	Îlot n° 1 Condamine sud .....	464	155	9	100	160	48,8
	TOTAL .....	464	155	9	100	160	48,8
<b>CHAPITRE 10 – ACQUISITIONS &amp; EQUIPEMENT FONTVIEILLE</b>							
710 947/2	Désenclavement Fontvieille Est .....	180	179,1	0,9	0,9	0	0
710 958/1	Equipement général Fontvieille .....	168	157,1	6,2	9,9	2	1
710 958/3	Chauffage urbain .....	61	49,5	11	11,5	0	0
	TOTAL .....	409	385,7	18,1	22,3	2	1
<b>CHAPITRE 11 – EQUIPEMENT INDUSTRIEL &amp; COMMERCIAL</b>							
711 967	Immeubles industriels rue du Stade .....	136,5	108	0,5	28,3	0	0
711 968	Fontvieille zone F .....	422	418	0	4	0	0
	TOTAL .....	558,5	526	0,5	32,3	0	0
	TOTAL GENERAL .....	5 792,1	2 588	1 473,4	709,6	725	564,1

Loi n° 1.131 du 26 décembre 1989 modifiant, en ce qui concerne certaines ventes aux enchères publiques, la loi n° 580 du 29 juillet 1953 sur les droits d'enregistrement et d'hypothèques.

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 1989.

**ARTICLE PREMIER**

Il est inséré dans la loi n° 580 du 29 juillet 1953, sous le paragraphe II intitulé « Droits proportionnels » et au

titre des droits dont le taux est de deux francs pour cent francs, un article numéroté 10-1 et ainsi rédigé :

« Article 10-1. - Les ventes volontaires aux enchères publiques qui, reconnues par agrément du Ministre d'État comme servant le renom et le prestige de la Principauté, portent sur :

« 1° - des objets d'occasion, d'antiquité ou de collection ;

« 2° - des pierres précieuses, perles ou objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des pierres précieuses ou des perles ;

« 3° - des œuvres d'art originales telles qu'elles sont définies en matière de taxe sur la valeur ajoutée ».

## ART. 2.

Les dispositions du chiffre 1° de l'article 13 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 sont modifiées comme suit :

« 1° - les ventes aux enchères publiques autres que celles mentionnées à l'article 10-1, les ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous actes civils ou judiciaires translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles ou objets mobiliers.

« Il ne sera perçu que moitié de droit sur les ventes aux enchères publiques d'objets mobiliers sur liquidation de biens ».

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.*

*Loi n° 1.132 du 26 décembre 1989 autorisant la modification du tarif des huissiers.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 1989.*

## ARTICLE UNIQUE

Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, il sera procédé, par ordonnance souveraine, à la modification du tarif des huissiers en ce qui concerne les émoluments à eux alloués pour les ventes volontaires aux enchères publiques reconnues par agrément du Ministre d'État comme servant le renom et le prestige de la Principauté.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.*

**DÉCISION SOUVERAINE**

*Décision Souveraine du 23 novembre 1989 prononçant la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1987.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les rapports sur la gestion financière de l'État et de la Commune pour l'exercice 1987, arrêtés par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 23 juin 1989 ;

Vu les réponses de Notre Ministre d'État en date du 18 août 1989 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1987 est prononcée ; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

Budget général :

- recettes	2.557.606.608,38 F
- dépenses :	
a) ordinaires	1.232.782.926,93 F
b) d'équipements et d'investissements	812.370.651,28 F
<b>Total</b>	<b>2.045.153.578,21 F</b>
- excédent de recettes	512.453.030,17 F



## ART. 2.

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1987 est arrêté comme suit :

- Comptes spéciaux du Trésor :

- recettes .....	28.640.820,01 F
- dépenses .....	182.823.900,17 F
- excédent des dépenses .....	-154.183.080,16 F

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.664 du 26 décembre 1989  
admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa  
demande, ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 5.153 du 18 juin 1973 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Christiane GALLO, née MIGLIORETTI, Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 89-682 du 12 décembre 1989  
relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire des navires de plaisance à moteur.  
Affections incompatibles avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire des navires de plaisance à moteur.

CLASSE I. - *Cardiologie*

N°	AFFECTIONS	PERMIS A	PERMIS B	OBSERVATIONS
1-1	Maladies coronariennes	Incompatibilité en cas de crises fréquentes.	Incompatibilité (*) même si les crises ont disparu au moment de l'examen.	E.C.G. et avis du spécialiste nécessaires.
	1.1.1 Angor .....			
	1.1.2. Infactus du myocarde .....			
	1.1.3. Pontage coronarien	Compatibilité temporaire.	Incompatibilité (*).	

(\*) Dans certains cas exceptionnels ou une réadaptation suffisante à l'effort a été contrôlée par exploration fonctionnelle coronarienne, une compatibilité temporaire peut être envisagée.

N°	AFFECTIONS	PERMIS A	PERMIS B	OBSERVATIONS
1-2	Artériosclérose .....		Incompatibilité des localisations symptomatiques des artères carotides, vertébrales et de leurs branches;	
1-3	Insuffisance cardiaque ..	Incompatibilité en cas de troubles fonctionnels graves.	Incompatibilité en cas de troubles fonctionnels graves.	
1-4	Hypertension artérielle ..	L'hypertension artérielle entraîne une restriction de la durée de validité du permis de conduire, voire une incompatibilité temporaire lorsque la tension est supérieure à 12 mm HG pour la minima ou lorsqu'elle a donné lieu à des complications oculaires, vestibulaires, cardio-vasculaires. Des examens complémentaires sont indispensables et l'avis du spécialiste sera demandé suivant les résultats.  Les médecins concluront à une incompatibilité si les signes cliniques et le bilan tensionnel ne sont pas améliorés par le traitement.	L'hypertension artérielle entraîne une restriction de la durée de validité du permis de conduire, voire une incompatibilité temporaire lorsque la tension est supérieure à 12 mm HG pour la minima ou lorsqu'elle a donné lieu à des complications oculaires, vestibulaires, cardio-vasculaires. Des examens complémentaires sont indispensables et l'avis du spécialiste sera demandé suivant les résultats.  Les médecins concluront à une incompatibilité si les signes cliniques et le bilan tensionnel ne sont pas améliorés par le traitement.	Avis du spécialiste si nécessaire.
1-5	Malformations cardio-vasculaires congénitales ..	Incompatibilité en cas de troubles fonctionnels graves.	Incompatibilité en cas de troubles fonctionnels graves.	Avis du spécialiste nécessaire.
1-6	Troubles du rythme ....	Avis du spécialiste selon les cas.	En principe, incompatibilité de tous les troubles du rythme permanents ou paroxystiques :  A l'exception des : Tachycardies sinusales ; Bradycardies sinusales ; Extrasystoles rares et isolées ; Blocs auriculo-ventriculaires du premier degré avec intervalle < 0,24 seconde, ou, si avis favorable du spécialiste.	
1-7	Stimulateurs cardiaques ..	Le médecin devra tenir compte non seulement de l'état cardiaque, de la surveillance de la pile mais aussi des autres atteintes vasculaires.	Incompatibilité.	Avis du spécialiste nécessaire (voir aussi paragraphe 1-6).
1-8-1	Valvulopathies .....	Incompatibilité des cardiopathies valvulaires en cas de troubles fonctionnels graves.	Incompatibilité des cardiopathies valvulaires en cas de troubles fonctionnels graves.	Avis du spécialiste nécessaire.
1-8-2	Prothèses valvulaires ...			Avis du spécialiste nécessaire.
1-9	Anévrismes aortiques et anévrismes artériels ....	Incompatibilité des anévrismes de diamètre supérieur au double du diamètre normal et des anévrismes en voie d'accroissement, à des examens successifs. compatibilité temporaire dans les autres cas.	Incompatibilité	En cas d'anévrisme opéré, avis du spécialiste nécessaire.

## CLASSE II. — Œil et vision

N°	AFFECTIONS	PERMIS A	PERMIS B	OBSERVATIONS
2-1	Acuité visuelle .....	Incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 8/10, l'acuité visuelle de l'œil le meilleur étant au moins égale à 6/10.  Compatibilité temporaire dont la durée sera appréciée selon chaque cas si la somme de l'acuité visuelle est limite, comprise entre 8/10 et 10/10 ou chez le borgne.	Pour les candidats : Incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 15/10, l'acuité de l'œil le plus faible ne pouvant être inférieure à 5/10.  Pour le renouvellement Incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 13/10, l'acuité visuelle de l'œil le plus faible étant au moins égale à 4/10	Les acuités sont comprises tant pour le permis A que pour le permis B avec correction éventuelle. Le certificat du médecin devra préciser l'obligation de porter des verres correcteurs convenables sous réserve qu'ils ne soient pas teintés (pour la conduite nocturne). La correction par verres de contact ou lentilles cornéennes est admise, sous réserve de la possession à tous moments d'une paire

N°	AFFECTIONS	PERMIS A	PERMIS B	OBSERVATIONS
		Les borgnes et les amblyopes peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, à l'exception des engins découverts pouvant naviguer à plus de 15 nœuds.	Les borgnes et les amblyopes peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, à l'exception des engins découverts pouvant naviguer à plus de 15 nœuds.	de lunettes correctrices. Le permis ne pourra être délivré ou renouvelé à un aveugle d'un œil que six mois au moins après la perte de la vision de cet œil. (La position de la tête du candidat lors de l'examen de l'acuité visuelle doit attirer l'attention sur la recherche d'une anomalie du champ visuel). Avis du spécialiste si nécessaire.
2-2	Aphakies :			
2-2-1	Unilatérales .....	Incompatibilité lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 et un champ visuel normal, compte tenu de la correction de l'aphakie.	Compatibilité temporaire si après un délai de six mois après l'opération l'appareillage est bien toléré et permet de satisfaire aux conditions de vision définies ci-dessus.	Avis du spécialiste.
2-2-2	Bilatérales .....	Incompatibilité lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 et un champ visuel normal, compte tenu de la correction de l'aphakie.	Compatibilité temporaire si après un délai de six mois après l'opération, l'appareillage est bien toléré et les deux yeux répondent aux conditions de vision définies ci-dessus.	Avis du spécialiste.
2-3	Champs visuels .....	Incompatibilité de toute atteinte des champs visuels périphériques chez un borgne ou si l'acuité visuelle de l'autre œil est inférieure à 2/10.  Incompatibilité si les deux yeux possèdent une vision de 8/10 et un rétrécissement du champ visuel, tel que le champ enregistré avec l'index blanc 3° et sous un éclairage de 8,2 UL psb (luminescence du test de 9,5 UL psb) est inférieur aux dimensions suivantes pour l'œil droit : à 0° (côté temporal) = 60°, à 45° = 30°, à 90° (supérieur) = 20°, à 135° = 20°, à 180° = 30°; à 225° = 30°; à 270° = 40°; à 315° = 40° et chiffres équivalents pour l'œil gauche.	Incompatibilité de toute altération des champs visuels : rétrécissements périphériques, scotomes, etc.	Avis du spécialiste lorsque le champ visuel est atteint et qu'une compatibilité temporaire est accordée.  Pour le permis A, ces données physio-pathologiques peuvent être transposées sur tout autre appareillage courant du champ visuel.
		Compatibilité temporaire lorsque le rétrécissement est moindre et non évolutif.		Avis du spécialiste nécessaire;
2-4	Dyschromatopsies .....	Incompatibilité en cas de daltonisme.	Incompatibilité en cas de daltonisme.	Une épreuve de vision chromatique sera faite à chaque examen médical.
2-5	Héméralopies .....	Incompatibilité des troubles de la vision nocturne.	Incompatibilité des troubles de la vision nocturne.	Avis du spécialiste.
2-6	Hémianopsies .....	Se reporter au chapitre 2-3	Se reporter au chapitre 2-3.	Avis du spécialiste.
2-7	Nystagmus .....	Incompatibilité si le nystagmus congénital laisse en vision binoculaire une acuité visuelle inférieure à 8/10.  Compatibilité temporaire si le nystagmus congénital permet en vision binoculaire une acuité visuelle d'au moins 8/10 en position de blocage compatible avec la conduite, s'il n'y a pas amétropie égale ou supérieure à 10 dioptries.	Incompatibilité.	Avis du neurologue et de l'ophtalmologiste.
2-8	Troubles de la mobilité :			
2-8-1	Mobilité palpébrale	Se reporter aux chapitres 2-1, 2-3, 2-7.	Se reporter aux chapitres 2-1, 2-3, 2-7.	Avis du spécialiste.
2-8-2	Mobilité du globe oculaire .....	Incompatibilité des paralysies oculomotrices ou des paralysies de fonction. Compatibilité temporaire après adaptation.	Incompatibilité de toutes les limitations de déplacement du globe.	Avis du spécialiste. Les strabismes fixes ou alternants sont compatibles si l'acuité visuelle est suffisante.

CLASSE III. — *Oto-rhino-laryngologie — Pneumologie.*

## A. — Appareil oto-vestibulaire.

N°	AFFECTIONS	PERMIS A	PERMIS B	OBSERVATIONS
3-1	Bourdonnements .....	Incompatibilité dans les cas où par leur importance, ils aggravent la surdité (se reporter aux prescriptions du paragraphe 3-3).	Incompatibilité dans les cas où par leur importance, ils aggravent la surdité (se reporter aux prescriptions du paragraphe 3-3).	
3-2	Otites .....	Voir chapitres 3-1, 3-3, 3-5.	Voir chapitres 3-1, 3-3, 3-5.	
3-3	Surdité, hypoacusies bilatérales .....		La limite est de 35 décibels jusqu'à 2.000 hertz (voix chuchotée au-dessus de 1 mètre, voix haute à 5 mètres).  Compatibilité temporaire à condition que le sujet soit ramené par prothèse ou intervention chirurgicale aux conditions normales de voix chuchotée à 1 mètre, voix haute à 5 mètres.	Avis du spécialiste.
3-4	Surdimutité .....	Examen psychiatrique pour dépister une arriération mentale.	Incompatibilité	Avis du spécialiste.
3-5	Vertiges .....	Incompatibilité de tous vertiges permanents ou paroxystiques.	Incompatibilité de tous vertiges permanents ou paroxystiques.	Examens vestibulaire et neurologique éventuels.

## B. — Appareil respiratoire.

N°	AFFECTIONS	PERMIS A	PERMIS B	OBSERVATIONS
3-6	Affections allergiques ...	Incompatibilité en cas d'obnubilation liée à des éternuements incoercibles ou aux médicaments antiallergiques.	Incompatibilité en cas d'obnubilation liée à des éternuements incoercibles ou aux médicaments antiallergiques.	
3-7	Affections non dyspnéiques .....	Incompatibilité temporaire éventuelle de certaines affections (tumeurs, tuberculose).	Incompatibilité temporaire éventuelle de certaines affections (tumeurs, tuberculose).	Les affections telles que laryngite chronique, paralysie unilatérale ne constituent pas un obstacle à la délivrance ou au maintien du permis.
3-8	Affections dyspnéiques	Incompatibilité des dyspnées laryngées chroniques s'accompagnant de tirage et de cornage. Compatibilité temporaire en l'absence de cyanose.	Incompatibilité.	Avis du spécialiste.
3-9	Paralysie du larynx .....	Compatibilité temporaire.	Incompatibilité.	
3-10	Port de canule trachéale	Compatibilité temporaire.	Compatibilité temporaire.	
3-11	Asthme, emphysème, bronchite chronique.			L'évolution et la gêne entraînées par ces affections dicteront la décision des médecins.

## CLASSE IV. - Neurologie, psychiatrie.

N°	AFFECTIONS	PERMIS A	PERMIS B	OBSERVATIONS
4-1	Alcoolisme :	La plus grande vigilance est recommandée étant donné l'importance et la gravité du problème en matière de sécurité.	La plus grande vigilance est recommandée étant donné l'importance et la gravité du problème en matière de sécurité.	
	4.1.1. Alcoolisme occasionnel .....	Compatibilité temporaire pendant une période probatoire d'un an.	Compatibilité temporaire pendant une période probatoire d'un an.	
	4.1.2. Alcoolisme chronique .....	Incompatibilité temporaire jusqu'à normalisation des signes cliniques et biologiques. Compatibilité temporaire après désintoxication confirmée.	Incompatibilité temporaire jusqu'à normalisation des signes cliniques et biologiques. Compatibilité temporaire après désintoxication confirmée.	Examen clinique et vérifications biologiques.
4-2	Analphabétisme .....	Se reporter au paragraphe 4-3.	Se reporter au paragraphe 4-3.	Incapacité d'apprendre à lire par insuffisance psychique.
4-3	Arriération mentale .....			Avis du spécialiste qui jugera selon les cas.
4-4	Epilepsie .....	L'épilepsie confirmée est en principe une contre-indication formelle à la conduite de tout navire. Cependant : Compatibilité temporaire éventuelle en fonction des données ci-contre (voir colonne observations).	Incompatibilité.	Avis du spécialiste qui jugera de la réalité de l'épilepsie, de sa forme clinique, du traitement suivi et des résultats thérapeutiques. L'intéressé fournira si nécessaire les éléments médicaux confirmant sa surveillance régulière.
4-5	Hospitalisation en milieu psychiatrique :			
	4.5.1. Placement d'office .....			Tout trouble mental ayant entraîné un placement d'office nécessite l'avis d'un psychiatre agréé autre que celui qui a soigné le sujet préalablement à la comparution de l'intéressé devant la commission médicale.
	4.5.2. Autres formes d'hospitalisation.			Avis du spécialiste de la commission médicale.
4-6	Médicaments, drogues ..	L'état de vigilance sera apprécié par les médecins de la commission médicale	L'état de vigilance sera appréciée par les médecins de la commission médicale.	En cas de doute, avis du spécialiste avant ou après la cure de désintoxication éventuelle.
4-7	Psychose aiguë et chronique .....	Incompatibilité en cas de manifestations cliniques. Compatibilité temporaire éventuelle en cas de rémission confirmée par des examens régulièrement renouvelés.	Incompatibilité en cas de manifestations cliniques. Compatibilité temporaire éventuelle en cas de rémission confirmée par des examens régulièrement renouvelés.	Avis du spécialiste nécessaire qui s'appuiera sur les indications du médecin traitant.
4-8	Traumatisme crânien .....	Dans tous les cas, le problème posé est celui des séquelles neurologiques.	Dans tous les cas, le problème posé est celui des séquelles neurologiques.	Avis du spécialiste qui tiendra compte de l'importance des lésions, des signes cliniques, des différents examens paracliniques et du traitement envisagé.
4-9	Troubles neurologiques ..	Les troubles neurologiques dus à des affections, des opérations du système nerveux central ou périphérique, extériorisés par des signes moteurs sensitifs, sensoriels, trophiques perturbant l'équilibre et la coordination seront envisagés en fonction des possibilités fonctionnelles.	Les troubles neurologiques dus à des affections, des opérations du système nerveux central ou périphérique, extériorisés par des signes moteurs sensitifs, sensoriels, trophiques perturbant l'équilibre et la coordination seront envisagés en fonction des possibilités fonctionnelles.	Avis du spécialiste souvent nécessaire.

## CLASSÉ V. - Appareil locomoteur.

N°	AFFECTIONS	PERMIS A	PERMIS B	OBSERVATIONS
5-1	Membres supérieurs .....  5.1.1. Doigts, mains .....  5.1.2. Pronosupination .....  5.1.3. Amputation main, bras, avant-bras .....  5.1.4. Raideurs des membres supérieurs .....	<p>L'évaluation des incapacités physiques doit reposer essentiellement sur les considérations mécaniques permettant de déterminer si l'incapacité constatée risque, pendant un temps prolongé, d'empêcher une manœuvre efficace et rapide et de gêner le maniement des commandes en toutes circonstances et notamment en urgence.</p> <p>Le médecin examinateur tiendra compte de la valeur fonctionnelle du membre supérieur dans son ensemble. La qualité des moignons bien étoffés et non douloureux, le jeu actif et passif des différentes articulations et leur coordination doivent permettre une prise puissante et large avec possibilité d'opposition efficace.</p> <p>Incompatibilité de toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver à tout moment une action efficace sur la commande de direction.</p> <p>Compatibilité si la pince est fonctionnelle, large et bilatérale avec opposition efficace.</p> <p>L'absence ou la diminution notable de la fonction de pronosupination nécessite l'avis du spécialiste.</p> <p>Incompatibilité.</p> <p>Voir colonne Observations.</p>	<p>L'évaluation des incapacités physiques doit reposer essentiellement sur les considérations mécaniques permettant de déterminer si l'incapacité constatée risque, pendant un temps prolongé, d'empêcher une manœuvre efficace et rapide et de gêner le maniement des commandes en toutes circonstances et notamment en urgence.</p> <p>Le médecin examinateur tiendra compte de la valeur fonctionnelle du membre supérieur dans son ensemble. La qualité des moignons bien étoffés et non douloureux, le jeu actif et passif des différentes articulations et leur coordination doivent permettre une prise puissante et large avec possibilité d'opposition efficace.</p> <p>Incompatibilité de toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver à tout moment une action efficace sur la commande de direction.</p> <p>Compatibilité si la pince est puissante et large, bilatérale, avec opposition efficace. La force musculaire de préhension doit être sensiblement équivalente à celle d'une main normale.</p> <p>L'absence ou la diminution notable de la fonction de pronosupination nécessite l'avis du spécialiste.</p> <p>Incompatibilité.</p> <p>Incompatibilité des lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction.</p>	<p>Pour le permis A : avis du spécialiste si nécessaire, en cas de lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction.</p> <p>Pour les deux permis : les ankyloses, les arthrodèses du coude et de l'épaule non douloureuses en position de fonction pour la conduite sont compatibles.</p>
5-2	Membres inférieurs :			
	5.2.1. Amputation jambe, pied .....	Incompatibilité.	Incompatibilité.	
	5.2.2. Amputation cuisse .....	Incompatibilité.	Incompatibilité.	
	5.2.3. Ankylose, raideur du genou .....	Incompatibilité.	Incompatibilité.	
	5.2.4. Ankylose, raideur de la hanche .....	Incompatibilité.	Incompatibilité.	
5-3	Rachis .....	Incompatibilité.	Incompatibilité.	
5-4	Lésion multiples des membres .....	L'association de diverses lésions unies ou bilatérales sera laissée à l'appréciation de la commission médicale.	L'association de diverses lésions unies ou bilatérales sera laissée à l'appréciation de la commission médicale.	

## CLASSE VI. - Divers.

N°	AFFECTIONS	PERMIS A	PERMIS B	OBSERVATIONS
6-1	Insuffisance rénale .....		Incompatibilité si les constantes biologiques sont modifiées de façon permanente avec complication.  Compatibilité temporaire si les constantes biologiques sont modérément perturbées sans complication.	Avis du spécialiste.  Avis du spécialiste.
6-2	Epuration rénale .....	Compatibilité temporaire.	Incompatibilité.	Avis du spécialiste nécessaire.
6-3	Diabète : 6.3.1. Non insulino dépendant .....	(Cf. paragraphes I-4 et 2-1).	(Cf. paragraphes I-4 et 2-1).	Avis du spécialiste selon les cas.
	6.3.2. Insulino dépendant .....	Compatibilité temporaire.	Incompatibilité. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, une compatibilité temporaire pourra être envisagée après avis du spécialiste.	

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 89-12 du 22 décembre 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une comptable à la Direction des Services Judiciaires.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 avril 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

**Arrête :**

### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une comptable à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général), catégorie B, indices extrêmes 290-349.

### ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgée de 50 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme correspondant à la fonction ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins vingt ans dans une administration publique ou privée.

### ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans les huit jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Jean-Charles SACOTTE, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,  
Philippe ROSSELIN, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,  
Daniel SERDET, Premier Substitut du Procureur Général,  
Gérard SCORSOLIO, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,  
Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

### ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Directeur des Services  
Judiciaires,  
N. MUSEUX.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 89-274 d'un égoutier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un égoutier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/269.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « C ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-275 d'un programmeur au Service Informatique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un programmeur au Service Informatique.

La durée de l'engagement est fixée à deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 292/406.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un D.U.T. spécialisé en informatique ;
- présenter une expérience professionnelle de deux ans au moins dans la programmation d'applications informatiques utilisant le télétraitement ;

- connaître et posséder une expérience pratique des logiciels VM, DOS, VSE, CICS, SQL, COBOL, GAP et UFO.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

#### *Immeuble des Halles et Marchés de Monte-Carlo - Mise en location de locaux.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose dans l'immeuble des Halles et Marchés de Monte-Carlo de locaux situés au deuxième sous-sol, réservés à l'exploitation d'une station de lavage de voitures.

Les candidats intéressés par cette activité devront s'adresser au Service précité 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville au plus tard le 16 janvier 1990.

### MAIRIE

#### *Appel à candidatures au Marché de Monte-Carlo.*

Le Maire fait connaître que dans l'immeuble affecté aux Halles & Marchés de Monte-Carlo, des locaux situés au niveau mezzanine de ce marché sont réservés à une activité de volailler - vente de beurre, œufs et fromages.

Ces locaux neufs seront mis à disposition sols, plafonds réalisés, fluides amenés, hors aménagements spécifiques ; ceux-ci ainsi que leur installation seront à la charge de l'occupant.

Les personnes physiques intéressées par cette occupation devront en faire la demande et l'adresser au Service du Secrétariat Général de la Mairie de Monaco, avant le 8 janvier 1990.

Des renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès de ce Service, notamment les plans des locaux.



Le Maire fait connaître que dans l'immeuble affecté aux Halles & Marchés de Monte-Carlo, un local situé au niveau rez-de-chaussée de ce marché est réservé à une activité de traiteur, sans fabrication sur place.

Ce local sera mis à disposition sol, plafond réalisés, fluides amenés, hors aménagements spécifiques ; ceux-ci, ainsi que leur installation seront à la charge de l'occupant.

Les personnes physiques intéressées par cette occupation devront en faire la demande et l'adresser au Service du Secrétariat Général de la Mairie de Monaco, avant le 8 janvier 1990.

Des renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès de ce Service, notamment les plans des locaux.

### Avis de vacance d'emploi n° 89-112.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les candidates devront être âgées de plus de 30 ans, titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire, justifier d'un diplôme sanctionnant des études de secrétariat et avoir une pratique du matériel de traitement de texte.

Elles devront également posséder de bonnes connaissances dans la langue anglaise.

Les dossiers de candidatures devront parvenir à M. le Secrétaire général de la Mairie, dans les cinq jours de la publication au « Journal de Monaco » et comprendre les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité pour les personnes ayant la nationalité monégasque ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### Opéra de Monte-Carlo.

Richesse et innovation caractérisent la saison lyrique 1990 qui débutera le 16 janvier prochain.

les 16 et 19 janvier, à 20 h 30,  
et le 21 janvier à 15 h,  
« L'Italiana in Algeri », opéra en deux actes de G. Rossini, livret d'A. Anelli, sous la direction musicale de Bruno Campanella, dans une mise en scène, des décors et des costumes de Pier-Luigi Pizzi, avec Simone Alaimo, Alfonso Antoniozzi et Claudia Bandera.

les 7 et 13 février, à 20 h 30,  
et le 11 février, à 15 h,  
« La Voix Humaine », monologue en un acte de F. Poulène d'après la pièce de Jean Cocteau, sous la direction musicale de Jan Latham-Koenig, dans une mise en scène de Peter Medak, avec dans le rôle titre Julia Migenes

et  
« L'Heure Espagnole », comédie musicale de M. Ravel, livret de Franc-Nohain, sous la direction musicale de Latham-Koenig, dans une mise en scène de Helmut Polixa, avec Gabriel Bacquier, Magali Chalmeau-Damonte et Michel Senechal.

les 7 et 9 mars à 20 h 30,  
et le 11 mars, à 15 h,  
« La Bohème », opéra en quatre actes de G. Puccini, livret de Giasoca et Illica, sous la direction musicale de Gianluigi Gelmetti, dans une mise en scène de Giancarlo Cobelli avec Roberto Alagna, Stefano Antonucci et Lucia Mazzarola.

les 27 et 30 mars, à 20 h 30,  
et le 1<sup>er</sup> avril, à 15 h,  
« Der Freischütz », opéra en trois actes de K.V. Weber, livret de Johann Friedrich Kind, sous la direction musicale de Lawrence Foster, dans une mise en scène de Stegwulf Turek, avec Mechthild Gessendorf, Rudolf A. Hartmann et Pierla.

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco  
le 31 décembre, à 10 h,  
Messe.

#### Salle Garnier

Représentations données par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo à l'occasion des Fêtes de fin d'année.

les 29 et 30 décembre, à 20 h 30,  
« Thème et Variations » - « In the Middle ... Somewhat Elevated »  
- « X<sup>e</sup> Symphonie de Mahler ».

le 31 décembre, à 15 h et à 20 h 30,  
le lundi 1<sup>er</sup> janvier, à 15 h,  
« Napoli » (Extraits) - « Pas de Deux » - « Les Intrigues de l'Amour ».

#### Centre de Congrès Auditorium

le 5 janvier, à 20 h 30,  
Concert donné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Emmanuel Krivire.

Au programme :  
« Masques et Bergamasques », suite d'orchestre de G. Fauré.  
« Concerto pour piano n° 1 en si bémol mineur », opus 23 de P.Y. Tchaikovsky.  
4<sup>e</sup> Symphonie en la majeur « Italienne », opus 90 de F. Mendelssohn.

Soliste : Jean-Philippe Collard, pianiste.

#### Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 10 h,  
jusqu'au 2 janvier : « Les tortues d'Europa ».  
du 3 au 7 janvier : « Le chant des dauphins ».

#### Hôtel Métropole (Salon les Comtes)

Dans le cadre de l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts

le 4 janvier, à 18 h,  
« Un regard sur l'Art Khmer », conférence donnée par Robert Picard.

**Expositions**

*Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)*  
jusqu'au 29 janvier, de 15 h à 20 h,  
Expositions des œuvres de *Jean-Claude Novaro*, Maître Verrier et  
de *Pierre Hugo*, Orfèvre.

**Congrès**

*Centre de Congrès Auditorium*  
du 6 au 13 janvier,  
Lycra rendez-vous

*Etablissements de la S.B.M.*  
du 2 au 5 janvier,  
Reckitt

**Sports**

*Stade Louis II*  
*Salle Omnisports Gaston Médecin*  
le 6 janvier, à 20 h 30,  
Championnat de France de Basket-Ball - Division Nationale 1A :  
A.S. Monaco - O. Antibes

*Voile (Baie de Monaco)*  
jusqu'au 29 décembre,  
Championnat Laser

\*  
\* \*

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GENERAL

---

#### AVIS

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. COMEP a taxé l'indemnité revenant au syndic André GARINO dans ladite liquidation des biens.

Monaco, le 21 décembre 1989.

*P./Le Greffier en Chef*  
*Le Greffier en Chef adjoint,*  
C. BIMA.

#### EXTRAIT

---

D'une décision contradictoire rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco le 19 décembre 1989.

Entre :

Le sieur Armel DEVILLE, ayant M<sup>e</sup> Jacques SBARRATO pour Avocat-défenseur,  
et

S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant M<sup>e</sup> Jean-Charles MARQUET pour Avocat-défenseur,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Article 1 : L'ordonnance n° 9.261 du 11 octobre 1988 révoquant le sieur DEVILLE est annulée ».

« Article 2 : Le sieur DEVILLE est renvoyé devant l'Administration pour qu'il soit statué sur sa situation administrative et sur l'indemnité à laquelle il serait susceptible de prétendre »

« Article 3 : Les dépens sont mis à la charge de l'État ».

« Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté ».

« Article 5 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État ».

Pour extrait certifié conforme.

Délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 20 décembre 1989.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### MONACREDIT

(Société Anonyme Monégasque)

---

#### AUGMENTATION DU CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

---

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 31 octobre 1989, les actionnaires de la S.A.M. MONACREDIT, dont le siège est à Monaco, 9, boulevard du Jardin Exotique, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) d'augmenter le capital social de la somme de DIX MILLIONS de francs à celle de VINGT MILLIONS de francs, par prélèvement sur la réserve générale et élévation de la valeur nominale de chaque action.

b) De modifier en conséquence, l'article 6 des statuts (capital social) qui sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS de francs ».

« Il est divisé en CENT MILLE actions de DEUX CENTS francs chacune entièrement libérées ».

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision approuvée par arrêté ministériel ».

c) Et de modifier également l'article 9 des statuts (composition du Conseil d'Administration), qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 9 »

« La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de douze au plus, nommés par l'assemblée générale ».

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 89-685 du 18 décembre 1989, publié selon la loi au « Journal de Monaco ».

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 décembre 1989. A également été annexée audit acte l'attestation de M. Roland MELAN, Expert-comptable, l'un des Commissaires aux comptes de la société, justifiant de l'existence d'une réserve générale suffisante permettant le virement, au compte capital, de la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, montant de l'augmentation décidée.

IV. - Une expédition de l'acte du 19 décembre 1989, a été déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 décembre 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**S.A.M. POWER BOAT**  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, le 16 mai 1989, les actionnaires de la S.A.M. POWER BOAT, ont décidé à l'unanimité, d'augmenter le capital de 250.000 francs à 2.500.000 francs, par compensation des comptes courants des actionnaires ; de modifier en conséquence l'article 5 des statuts, de modifier également l'article 3 (objet social) et 15 (année sociale) et effectuer la refonte intégrale des statuts.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par Arrêté ministériel n° 89-555 du 12 octobre 1989, publié au « Journal de Monaco » du 20 octobre 1989.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 novembre 1989.

IV. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 décembre 1989, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social avait été augmenté de 250.000 francs à 2.500.000 francs, en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée précitée du 16 mai 1989.

V. - Suivant délibération prise au siège social, le 21 décembre 1989, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration et constaté que l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'article 5 des statuts était désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) francs, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 2.500, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

Les actionnaires ont également constaté qu'en conséquence de l'autorisation gouvernementale, les

modifications des articles 3 et 15 étaient définitives, ces articles étant désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 15 »

« L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre ».

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

« - le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, la location, la gestion, la conception, la construction, l'armement et l'affrètement de tous navires, bateaux, éléments flottants autonomes fixes ou conçus pour se déplacer sur ou sous l'eau, quelque soit le mode de propulsion, ainsi que toutes pièces détachées, accessoires ou fournitures susceptibles d'équiper ces biens et les personnes qui les mettent en œuvre ;

« - la prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hangarage, etc ... ;

« - la prestation de tous services, la création, l'organisation et la gestion de compétitions sportives concernant les courses de bateaux ;

« - l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité ;

« - et généralement ... » le reste est inchangé.

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au minutes du notaire soussigné, par acte du 21 décembre 1989.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 9 novembre et 21 décembre 1989 ont été déposées ce jour, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 décembre 1989.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu le 14 décembre 1989, par M<sup>e</sup> Crovetto, M. Charles BENEDETTI, demeurant à Monaco, 4, avenue des Papalins, a cédé à Mme Liliane LAVAGNA, demeurant à Monaco 6, boulevard Rainier III, tous ses droits au bail des locaux sis à Monte-Carlo 1, rue des Géraniums, Villa Vincent.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**DONATION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 14 décembre 1989, M. Joé BARRAL, demeurant à Monaco 7, rue Suffren-Reymond, a fait donation à son épouse demeurant à la même adresse, d'un fonds de commerce de peinture, revêtement et entretien général, décoration d'intérieur, exploité sous l'enseigne « DECO PLUS », sis à Monaco, 3, avenue Crovetto Frères.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 22 septembre 1989, Mlle Vincente AVENIA, demeurant à Monte-Carlo, Le Roqueville, 20, boulevard Princesse Charlotte, a vendu à la société anonyme de droit monégasque dénommée S.A. CELINE MONTE-CARLO, ayant siège à Monte-Carlo, Le Sporting d'Hiver, un fonds de commerce de « Couturier, sellier pour hommes et femmes et toutes productions vendues sous la Griffes CELINE » exploitée à Monte-Carlo, Le Sporting d'Hiver, place du Casino sous l'enseigne CELINE. La prise de jouissance du fond a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi.  
Monaco, le 29 décembre 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## MONACO-DANSE S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DU CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social 6, rue des Roses, le 22 juillet 1989, les actionnaires de la société « MONACO-DANSE S.A.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article quatre des statuts ayant pour objet de porter le capital de la somme de 250.000 francs à 2.250.000 francs par la création de 2.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune de valeur nominale, par incorporation de la réserve spéciale.

Ledit article 4 désormais rédigé comme suit :

### « ARTICLE 4 (nouveau) »

« Le capital social est fixé à la somme de 2.250.000 francs, divisé en 2.250 actions de 1.000 francs chacune de valeur nominale.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêté ministériel ».

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 27 juillet 1989.

III. - La modification ci-dessus, a été approuvée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le 21 novembre 1989 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 20 décembre 1989.

IV. - Les expéditions de chacun des actes précités des 27 juillet et 20 décembre 1989 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 29 décembre 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## « CARTIER »

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monte-Carlo, place du Casino, les actionnaires de la société « CARTIER » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article deux des statuts concernant l'extension de l'objet social, désormais rédigé comme suit :

### « ARTICLE 2 » :

« La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger : l'exploitation d'un fonds de commerce de bijouterie, joaillerie, horlogerie, maroquinerie, orfèvrerie, parfumerie, le commerce des pierres précieuses, des perles, des objets d'art, de valeur ou d'ornement, et plus généralement tous produits et

activités de luxe, ou toutes autres activités similaires ou connexes, ou tous autres commerces de même nature.

« La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet principal, ou pouvant avoir pour résultat un développement de ses opérations et notamment sans que la présente énumération soit en quelque manière que ce soit restrictive, manufacturer, traiter, réparer, graver, imprimer, polir, couper, tailler ou préparer de quelque façon que ce soit, tous objets d'art, d'usage ou d'ornement, et aussi tous métaux, minerais, pierres, écailles, tissus, porcelaines, ivoire, os, verres, papier, cuirs et autres matériaux sans exception.

« La création dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

« La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts ».

II. - L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par acte du 2 octobre 1989.

III. - Les résolutions votées par ladite assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le 12 décembre 1989, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto le 18 décembre 1989.

IV. - Les expéditions de chacun des actes précités des 2 octobre et 18 décembre 1989, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 29 décembre 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« COMPTOIR MONEGASQUE  
DE FOURNITURES  
AUTOMOBILES »**  
en abrégé « CO.MO.FA. »  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DU CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 37, rue Grimaldi à Monaco, le 29 juin 1989 les actionnaires de la société « COMPTOIR MONEGASQUE DE FOURNITURES AUTOMOBILES » en abrégé « CO.MO.FA. », réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 4 des statuts, portant le capital social de la somme de 180.000 francs à celle de 1.080.000 francs, par prélèvement sur le report à nouveau bénéficiaire, et par élévation de la valeur nominale de l'action de 100 francs à celle de 600 francs.

Ledit article 4 rédigé désormais comme suit :

**« ARTICLE 4 (texte nouveau) »**

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE VINGT MILLE FRANCS (1.080.000 francs) divisé en 1.800 actions de 600 francs chacune de valeur nominale ».

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par acte du 21 septembre 1989.

III. - La modification ci-dessus, a été approuvée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le 21 novembre 1989, lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Crovetto, le 21 décembre 1989.

IV. - Les expéditions de chacun des actes précités des 21 septembre et 21 décembre 1989, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 29 décembre 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## CESSION DE DROIT AU BAIL

### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 octobre 1989 par le notaire soussigné, Mme Leyla BENNANI-SMİRES, épouse de M. Shahyar AMINI, demeurant 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo a cédé à la société en commandite simple dénommée « HARDONNIERE & Cie », au capital de 700.000 francs, avec siège « Le Bahia », 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un magasin portant le n° 1 comprenant un rez-de-chaussée avec mezzanine et local en sous-sol au Bloc A de l'immeuble « Le Bahia », 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 décembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « ECCO MONACO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 octobre 1989.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 juillet 1989, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ECCO MONACO S.A.M. ».

### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La société a pour objet :

Toutes opérations commerciales se rapportant à l'entreprise de prestation de main d'œuvre destinée à l'industrie, au bâtiment, au commerce et plus généralement à tous secteurs de l'activité économique.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrèent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe



aux bénéficiaires sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se pro-

noncer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 octobre 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 20 décembre 1989.

Monaco, le 29 décembre 1989.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« BANQUE DUMENIL  
LEBLE MONACO »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE DUMENIL LEBLE MONACO », au capital de 50.000.000 de francs et avec siège social « Le Monte-Carlo Palace », 3, 5 et 7, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 7 juin 1989, avec acte modificatif du 8 novembre 1989 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 18 décembre 1989.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 décembre 1989.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 18 décembre 1989 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 décembre 1989),

ont été déposées le 28 décembre 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 décembre 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE DE GESTION  
ET D'AFFRETEMENT  
MARITIME »**  
en abrégé **« SOGEFRET S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés, par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE GESTION ET D'AFFRETEMENT MARITIME » en abrégé « SOGEFRET S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs, et avec siège social « Centre Gildo Pastor », rue du Stade, Fontvieille, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 15 juin 1989 et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 18 décembre 1989.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 décembre 1989.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 18 décembre 1989 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 décembre 1989),

ont été déposées le 28 décembre 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 décembre 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME PASTOR »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**REDUCTION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social n° 45, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, le 23 janvier 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME PASTOR », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, sous la condition suspensive de l'agrément du Gouvernement Princier, de diminuer le capital de la société de la somme de SIX CENT DIX MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT TRENTE-SIX MILLE SEPT CENTS FRANCS et de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts pour qu'il soit désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE-SIX MILLE SEPT CENTS FRANCS, divisé en CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT actions, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées ».

II. - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 1989, ont été approuvées par Arrêté n° 89-633, délivré, le 29 novembre 1989, par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 janvier 1989, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 23 janvier 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 15 décembre 1989.

IV. - Une photocopie, certifiée conforme et tenant lieu d'expédition, de l'acte de dépôt du 15 décembre 1989, susmentionné, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 décembre 1989.

Monaco, le 29 décembre 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF**  
**« REISZ & Cie »**

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

Au terme de la réunion des associés, en date du 12 octobre 1989, M. Philippe REISZ et Mme Madeleine FORTEMAISON, seuls associés de la société en nom collectif dénommée « REISZ & Cie », sous les dénominations « CRAC », « ALISEO » et « ALIMO », au capital de 270.000 francs, avec siège social au Nouveau Stade Louis II, 2, avenue du Prince Héritaire Albert à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital de ladite société de la somme de 270.000 francs à 500.000 francs,

par la création de 2.300 parts nouvelles, de 100 francs chacune de valeur nominale.

A la suite de ladite augmentation, le capital de la société se trouve divisé en 5.000 parts de 100 francs chacune de valeur nominale, réparties entre les associés, savoir :

- à M. P. REISZ, à concurrence de QUATRE MILLE CINQUANTE CINQ PARTS, numérotées de 1 à 1.755 et de 2.701 à 5.000,

- à Mme M. FORTEMAISON, à concurrence de NEUF CENT QUARANTE CINQ PARTS, numérotées de 1.756 à 2.700.

Un extrait de la réunion a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 21 décembre 1989.

Monaco, le 29 décembre 1989.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS**

*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 22 décembre 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.111,01 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.506,85 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.071,35 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.113,16 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.353,66 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.060,62 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.271,80 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.108,35 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	100,44 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 26 décembre 1989
Nation Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.1989	Nation Monte-Carlo S.A.M.	10.108,51 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD